

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance V(b)  
3 Situation en République du Kenya — Affaire *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*  
4 — n° ICC-01/09-02/11  
5 Juge Kuniko Ozaki, Présidente — Juge Robert Fremr — Juge Geoffrey Henderson  
6 Conférence de mise en état  
7 Mercredi 9 juillet 2014  
8 Audience publique  
9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 03*)  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bonjour. Bienvenue à cette  
14 conférence de mise en état.  
15 Tout d'abord, pourrions-nous avoir les présentations, s'il vous plaît, pour le  
16 procès-verbal ?  
17 Je commence par l'Accusation.  
18 M. GUMPERT (interprétation) : Bien sûr.  
19 Je suis Ben Gumpert, avec Sam Lowery. Derrière nous, Shamizo Mbvizo (*phon.*) et  
20 Hai Do Duc.  
21 Je vous remercie.  
22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.  
23 Qu'en est-il de la Défense ?  
24 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Steven Kay QC, avec M. Desterio Oyatsi, Madame...  
25 M<sup>e</sup> Gillian Higgins, Desterio Oyatsi et Benjamin Joyes.  
26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.  
27 Qu'en est-il des victimes ?  
28 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Fergal Gaynor, avec Caroline Walter de l'OPCV et

1 Anushka Semhi est notre commise aux affaires.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

3 Aujourd'hui, nous souhaitons la bienvenue aussi aux représentants du  
4 gouvernement de la République du Kenya.

5 Pr MUIGAI (interprétation) : Bonjour.

6 Je suis donc Githu Muigai, *Attorney general* de la République du Kenya, aidé de Njee  
7 Mututri, *Solicitor-General* de la République du Kenya, et nous sommes aidés par  
8 Caroline Wamaitha et Belinda Kiilu, qui nous assistent.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

10 Donc, le but de cette conférence de mise en état aujourd'hui est d'être mis à jour par  
11 le gouvernement du Kenya et par l'Accusation sur les... la coopération et les  
12 consultations qui ont été ordonnées par cette Chambre par son écriture 908 du  
13 mois... du 31 mars, et « un » ordonnance portant calendrier ainsi qu'un ordre du jour  
14 ont été déposés le 4 juillet 2014 — écriture 929.

15 Comme vous le savez, ce matin, il y a eu une conférence *ex parte* entre l'Accusation et  
16 le gouvernement du Kenya, ce qui était rendu nécessaire du fait des questions de  
17 coopération qui devaient être abordées.

18 Cela dit, vous savez que la Chambre préfère toujours que tout soit discuté *inter partes*  
19 et en audience publique, si possible. L'Accusation et le gouvernement kenyan ont  
20 donc dû se consulter par avance, à notre demande, et identifier tout problème qui  
21 pourrait être soulevé en présence de tous. Et comme vous l'avez déjà vu, ils ont  
22 déposé une écriture commune — l'écriture n° 930 — hier soir, respectant donc cette  
23 demande, et proposant des modalités, y compris les niveaux de confidentialité  
24 nécessaires concernant tous les points qui devaient être abordés.

25 Donc, avant de passer au vif du sujet, je tiens à répéter certains points préliminaires  
26 qui sont importants pour ceux qui n'étaient pas là ce matin.

27 Tout d'abord, pour aider à la traduction et à la sténotypie, je vous demanderais à  
28 tous de parler lentement et de ménager une pause de quelques secondes entre

1 orateurs.

2 Ensuite, les parties, le représentant juridique et le gouvernement du Kenya étaient

3 censés avertir la Chambre au 7... le 7 juillet 2014 au plus tard de tout point

4 supplémentaire qu'ils souhaitaient ajouter à l'ordre du jour or, rien n'a été ajouté.

5 Nous allons donc uniquement nous concentrer sur les points qui sont... les points A

6 et B qui sont à l'ordre du jour. Il n'y aura rien au titre du point n° C.

7 Maintenant, pour vous donner un peu de contexte, tel que cela a été demandé dans

8 la décision de la Chambre du 31 mars 2014, l'Accusation et le gouvernement du

9 Kenya ont déjà donné à la Chambre respectivement deux rapports écrits sur les...

10 l'avancement de cette coopération. Donc, ces rapports ont été reçus le 23 mai 2014, il

11 s'agit des écritures 922 et 925, et le 30 juin 2014, il s'agit là de l'écriture 927 et 928.

12 Des versions publiques ou des versions publiques expurgées de ces rapports ont déjà

13 été diffusées et, ce matin, il a été demandé au gouvernement kenyan de donner une

14 version expurgée publique de son écriture 928.

15 Comme cela est noté dans ces écritures qui sont publiques, le Procureur... le Bureau

16 du Procureur et le gouvernement kenyan se sont rencontrés en mai 2014 pour

17 aborder, justement, ces sujets portant sur la nouvelle demande de coopération du

18 Procureur. Lors de cette réunion, les parties se sont mises d'accord sur « différents »

19 catégories d'informations qui devaient être données et certains points contestés ont

20 été abordés.

21 Il a été décidé donc que suite à la fourniture des éléments pour lesquels un accord

22 avait été conclu, le Bureau du Procureur et le gouvernement du Kenya allaient

23 ensuite prendre en compte les demandes toujours pendantes ; certains éléments ont

24 été fournis à l'Accusation en juin et ont, depuis, été étudiés par cette partie.

25 Comme je l'ai dit, le... la... le Procureur et le gouvernement du Kenya ont déposé

26 ensemble hier un... une écriture conjointe 930. Il s'agit d'un... d'une écriture publique

27 qui remarque qu'il y a bien eu un accord sur certains points, et... et qui.... et qui

28 identifient d'autres points et qui met en ordre... met en... met en œuvre aussi une

1 certaine chronologie. Ça identifie aussi d'autres points pour lesquels la Chambre doit  
2 donner des directives.

3 Ce matin, nous avons décidé, donc, que nous allons passer en revue l'un après  
4 l'autre les différentes... les huit catégories d'éléments qui ont été demandées par  
5 l'Accusation dans leur demande de coopération amendée en date du 8 avril 2014.

6 Nous savons bien que le représentant légal des victimes et la Défense n'étaient pas...  
7 n'ont pas participé à cette réunion, donc... et que... et qu'ils n'ont pas été non plus...  
8 été parties aux discussions qui ont eu lieu depuis lors à ce propos, mis à part le fait  
9 que le consentement a été demandé de la... de la part de l'accusé sur certains... pour  
10 donner certains éléments.

11 Cela dit, la Défense et les représentants légaux des victimes auront toute... tout loisir  
12 cet après-midi de répondre et de présenter leurs arguments.

13 Donc, maintenant, je pense que nous pourrions passer directement à l'étude des  
14 différentes catégories d'éléments qui sont demandées.

15 Nous n'avons que deux heures devant nous — nous n'avons plus qu'une  
16 heure 45 minutes, devant nous, en fait —, et je demanderais donc aux conseils d'être  
17 brefs lorsqu'ils présentent leurs arguments. Et afin d'être efficaces, il serait peut-être  
18 bon pour la Défense et les représentants légaux des victimes de ne prendre la parole  
19 qu'après avoir entendu ce qu'il en est à propos des huit catégories demandées, mais  
20 cela dit, si vous avez des commentaires à faire sur une catégorie bien précise à un  
21 moment, vous pouvez prendre la parole pendant l'étude des huit catégories.

22 Je vous remercie.

23 Donc, nous allons passer à la première catégorie. Il s'agit de ce qui a été appelé par  
24 l'Accusation « les dossiers d'entreprise » ou « les registres d'entreprise ».

25 J'aimerais que l'Accusation résume rapidement la situation en ce qui concerne ces  
26 éléments, de son point de vue, bien sûr. Et je vous demande donc d'être bref.

27 M. GUMPERT (interprétation) : Madame le Président, écoutez, je pourrais être  
28 extrêmement rapide, en vous disant « écoutez, vous avez vu le document », mais

1 comme (*phon.*) il s'agit d'une audience publique, un but de cette... l'un des buts de  
2 cette conférence de mise en état est de tenir le public au courant de ce que nous  
3 avons fait. Mais cela dit, je vais suivre ce que j'ai déjà dit dans le document. Fort  
4 heureusement, c'est très court.

5 Donc, cette première catégorie, comme vous l'avez dit, porte sur les registres  
6 d'entreprise.

7 Nous avons demandé au gouvernement kenyan de nous donner des... tout... de nous  
8 donner les documents portant... d'identifier d'abord les documents et ensuite de les  
9 donner, en ce qui concerne toutes les entreprises ou toutes les entités dans lesquelles  
10 M. Kenyatta aurait une participation, aurait eu une participation entre juin 2007 et  
11 décembre 2010.

12 Nous n'avons rien reçu jusqu'à présent. Nous avons reçu des informations de la part  
13 du... du greffier en chef, du gouvernement du Kenya, qui est censé s'occuper de ces  
14 registres, et qui nous a dit : pour vous donner ce type d'information, nous avons  
15 besoin soit des numéros d'inscription au registre du commerce ou de noms de  
16 personnes détenant ces... ces entreprises.

17 Tout ce que l'Accusation peut vous dire est qu'on semble ici tourner en rond.  
18 L'Accusation demande au gouvernement du Kenya et surtout à ce greffier en chef de  
19 faire des recherches sur le nom de M. Kenya... de M. Kenyatta pour savoir dans  
20 quelles entreprises il détient des participations ou alors sur le... dans quelles  
21 entreprises il est membre du conseil, par exemple.

22 Donc, normalement, c'est pour cela qu'il y a des registres de commerce. C'est  
23 justement pour savoir exactement qui fait quoi dans les entreprises.

24 Alors, les ressources... les... une recherche sur Google en *open source* nous permettrait  
25 très certainement de trouver les noms d'entreprises qui sont liées à M. Kenyatta,  
26 mais ce n'est pas du tout le but de cette enquête. Nous voulons obtenir des... une  
27 confirmation officielle de la part du gouvernement du Kenya nous disant qu'une fois  
28 que ces... que ce... qu'une fois... qu'après s'être penchés sur les registres officiels du

1 pays, ils nous disent exactement ce qu'il en est.

2 Alors, il semble qu'il y a des difficultés pratiques. Il est... Il est peut-être vrai que les  
3 registres d'inscription, les registres... les registres du commerce, là-bas, sont un peu  
4 difficiles à exploiter pour faire des recherches. Il est difficile de... On nous dit qu'il est  
5 difficile de trouver... de faire une recherche sur un nom de l'individu. Il vaudrait  
6 mieux avoir un nom d'entreprise ou un numéro d'inscription au registre du  
7 commerce. C'est peut-être le cas, mais, dans ce cas-là, le gouvernement du Kenya  
8 peut demander l'aide de nos équipes, donc chez le Bureau du Procureur. Nous  
9 sommes prêts à les aider.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRESIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie. M. le...  
11 l'*Attorney general*, voulez-vous répondre ? Souvenez-vous que nous sommes en  
12 audience publique.

13 P<sup>r</sup> MUIGAI (interprétation) : Madame le Président, je... tout ce que je peux dire, c'est  
14 que nous avons toujours coopéré avec le Bureau du Procureur et nous continuerons  
15 à le faire, mais ce, bien sûr, dans les limites qui nous sont autorisées par la législation  
16 kenyane et aussi dans les limites de la... des... de nos possibilités pratiques.

17 Et nous avons bien fait comprendre à l'Accusation qu'avant 2009, le... le registre du  
18 commerce au Kenya était un registre manuel. Il est presque donc impossible de faire  
19 une recherche efficace si on n'a pas une référence bien précise. Et nous leur avons  
20 d'ailleurs donné... indiqué quelle était la référence dont nous avons besoin pour  
21 faire ce type de recherche manuelle.

22 Nous sommes de bonne foi. Et je crois que M. le Procureur l'admet, d'ailleurs.

23 Nous avons fait tout ce qui était en notre possible et nous avons été bien au-delà,  
24 d'ailleurs, pour démontrer notre bonne foi sur ce sujet.

25 Nous avons... Nous nous sommes engagés à la chose suivante : lorsqu'on nous  
26 donne un numéro d'inscription bien précis au registre du commerce, nous sommes  
27 prêts à entreprendre une recherche manuelle de nos registres.

28 Nous sommes ravis d'entendre le Procureur nous dire qu'il pourrait nous aider dans

1 ce cas, en nous fournissant peut-être, sans doute d'ailleurs, du personnel. Cela dit, ce  
2 n'est pas forcément nécessaire, car notre problème, ce n'est pas tant les équipes, c'est  
3 plutôt la capacité technique qui nous manque ; capacité technique qui nous  
4 permettrait vraiment d'étudier tous ces dossiers manuels depuis 2009.

5 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Madame le Président, vous avez bien dit que nous  
6 pouvions intervenir au fil de l'eau, n'est-ce pas ?

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Si c'est nécessaire. Moi, je  
8 préférerais vous demander de nous donner vos commentaires après que nous ayons  
9 passé en revue les huit catégories. Mais vous voulez en parler tout de suite ?

10 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Tout à fait. Je préférerais, parce que j'ai peur de ne pas  
11 avoir assez de temps. Je pense que cela arrive souvent ici. On... Après avoir entendu  
12 le conseil de... des victimes, souvent, il ne me reste absolument pas... plus le temps  
13 pour intervenir.

14 Alors, voici ce que j'aimerais dire : l'*Attorney general* s'est vu confier cette tâche, une  
15 tâche difficile dans... du fait de la portée et de la pertinence en l'espèce. Mais,  
16 pourtant, il ne sait absolument rien sur l'affaire. Il n'a pas en ses mains le mémoire  
17 préalable au procès, puisqu'il est confidentiel ; il ne dispose d'aucun élément  
18 confidentiel.

19 Ce matin, une discussion *ex parte* a eu lieu à propos de sujets qui, à mon avis, ne  
20 nécessitaient pas mon absence, j'aurais... j'aurais... étant donné que j'ai quand même  
21 eu à ma disposition la demande du Bureau du Procureur envoyée à l'*Attorney*  
22 *general*. Donc, je me demande vraiment quelle est la pertinence de ces registres de...  
23 d'entreprises par rapport aux violences postélectorales qui ont éclaté en janvier 2007.  
24 Si c'est ce qui nous intéresse, il n'en est nullement fait mention ni dans les mémoires  
25 préalables au procès, ni dans le document contenant les charges. On se demande  
26 vraiment si c'est pour cela que cette affaire est en l'état où elle est à l'heure actuelle,  
27 cette affaire pour laquelle il n'y a aucun élément de preuve étayant quoi que ce soit à  
28 l'heure actuelle.

1 Donc, on a l'impression que le gouvernement du Kenya est mis à l'index, est censé  
2 faire une recherche manuelle sur tous les documents, essayer d'éplucher tous les  
3 dossiers pour arriver à trouver quoi que ce soit, alors qu'à la... dans... dans le  
4 registre... dans le registre du commerce de Nairobi, il est certain qu'il y a un très  
5 grand nombre de documents de ce type. Et on demande donc à l'*Attorney general* de  
6 faire cette recherche sans qu'il sache pourquoi d'ailleurs.

7 Or, ce qui m'inquiète, c'est que tout cela est soulevé en mon absence. Personne ne  
8 peut contester la pertinence de ces demandes. Alors, j'espère que Madame...  
9 Madame, Messieurs les juges, vous avez pu demander à l'accusateur... à l'Accusation  
10 quelle est la... la pertinence de ses recherches demandées, en quoi est-ce que cela est  
11 lié à la violence postélectorale et son soi-disant financement.

12 Si je ne m'abuse, aucune... aucun témoin ne dit « telle entreprise a fait ci, telle  
13 entreprise a fait ça » ou « telle personne a reçu des actions ou des dividendes parmi  
14 les Mungiki ». Enfin, je suis sarcastique peut-être, mais sachez que je commence à  
15 manquer vraiment de patience. Je suis à bout.

16 Nous savons qu'il n'y a aucun élément de preuve. Cela a été admis. Et nous devons  
17 attendre alors... alors qu'il y a cet échange de courriers, d'*ex parte* entre l'*Attorney*  
18 *general* et le Bureau du Procureur, qui sont partis dans une... dans un exercice  
19 fastidieux qui n'a aucun intérêt, alors qu'il serait bon, à l'heure actuelle, de jeter  
20 l'éponge une bonne fois pour toutes.

21 Je pense que... Donc, je suis désolé d'avoir été aussi brutal, mais au vu de ce que  
22 nous savons sur cette affaire, nous savons très bien qu'il... que tout ce qui est  
23 demandé là n'a aucune pertinence.

24 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Puis-je parler, s'il vous plaît ?

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui.

26 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Oui, j'ai à peu près... je dois prendre la parole pour  
27 environ 20 minutes.

28 D'après ce qu'a dit M<sup>e</sup> Kay QC, donc malgré la coopération du gouvernement du

1 Kenya, j'ai... après avoir entendu la réponse de la Défense, je vois très bien quelle  
2 attitude ils vont prendre, et il me semble que, à nouveau, ils vont faire semblant de  
3 coopérer tout en nous empêchant d'avoir accès à tout... à tout document important  
4 ou aux... ou aux témoins pertinents.

5 Mais je vous assure que je serais très court, hein, je parlerai de la coopération, mais  
6 pendant seulement 20 minutes. Et je parlerai aussi des questions des  
7 inquiétudes (*phon.*) que les victimes ont à l'heure actuelle à propos de leur sécurité  
8 dans le... sous le gouvernement Kenyatta.

9 Je vous remercie.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien.

11 Bon, en ce qui concerne, donc, les propos de M<sup>e</sup> Kay QC, sachez que, ce matin, au  
12 cours de la session *ex parte*, nous avons abordé certains points que vous venez  
13 d'aborder, et sachez que la Chambre, donc, a demandé à recevoir des écritures sur  
14 les différents points contestés, portant principalement sur la spécificité et la  
15 pertinence de la demande.

16 Je passe donc à la deuxième catégorie, maintenant, donc, les registres du cadastre.

17 Monsieur Gumpert qu'avez-vous à dire ?

18 M. GUMPERT (interprétation) : Je vous remercie.

19 J'aimerais vraiment répondre à ce que M<sup>e</sup> Kay QC vient de dire, car je pense que son  
20 intervention était pour le moins inutile, mais enfin, bon, je me retiens.

21 La mémoire... Le mémoire préalable au procès est confidentiel pour une bonne  
22 raison, c'est la Défense qui l'a demandé. Nous serions ravis de le rendre public.

23 Mais enfin, bon, je passe au registre du cadastre, puisque c'est la deuxième catégorie  
24 d'éléments dont vous avez parlé.

25 La demande était donc d'identifier les terres qui ont fait l'objet d'un transfert de la  
26 part de M. Kenyatta ou de parties « tiers » identifiées dans la première catégorie et  
27 transférées à quiconque entre juin 2007 et décembre 2010.

28 La réponse était la suivante : nous n'avons rien reçu, tout simplement. On nous a

1 donné une explication, soi-disant : le ministère chargé de cela est en pleine  
2 réorganisation, il y a plus d'1 million 300 000 dossiers qui ont été perdus ou au moins  
3 égarés, et le... le secrétaire du cabinet, une personne appelée Charity Ngalu...  
4 Ngilu (*phon.*) fait de son mieux avec le peu de ressources qu'elle a pour... pour  
5 trouver notre réponse, mais jusqu'à présent, elle n'a trouvé absolument rien qui soit  
6 enregistré au nom de M. Uhuru Muigai Kenyatta. C'est tout ce qu'on sait jusqu'à  
7 l'instant... jusqu'à maintenant.

8 Donc, nous aimerions avoir autre chose qu'une réponse intérimaire, nous aimerions  
9 avoir une véritable réponse, aussi. Et il y a... Ce qui nous intéresse, ce n'est pas  
10 uniquement les... les propriétés foncières détenues en nom par M. Kenyatta, mais  
11 plutôt les terres qui sont détenues par des entreprises où M. Kenyatta a une  
12 participation importante... dans lesquelles M. Kenyatta a une participation  
13 importante.

14 Et nous aimerions savoir quels sont les... à quoi ressemblent les... les registres du  
15 cadastre, comment faire des recherches, si on peut faire des recherches pour savoir si  
16 M. Kenyatta ou un tiers a (*phon.*) payé, par exemple, des taxes, par rapport à des...  
17 concernant des transferts de propriété.

18 Donc, tout... Pour vous dire que, pour l'instant, nous n'avons rien reçu, et que  
19 soi-disant parce qu'il y a des problèmes techniques, mais nous avons donc suggéré...  
20 nous leur avons quand même suggéré de chercher dans une autre direction dont je  
21 viens de parler.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bien.

23 Monsieur l'*Attorney general*.

24 Pr MUIGAI (interprétation) : Eh bien, lors de la première réunion que nous avons  
25 eue pour résoudre ce problème, eh bien, nous n'avons pas été... on ne nous a pas  
26 demandé grand-chose à ce propos. Nous avons déjà informé M. le Procureur de la  
27 nature du... du... de la nature... et de la nature juridique, en fait, des transferts de  
28 terres au Kenya, et de la façon dont le registre du cadastre est géré et des problèmes

1 pratiques. Mais comme il l'admet... comme il l'admet d'ailleurs, nous avons fait tout  
2 ce qui était en notre possible pour obtenir une réponse officielle du... de la personne  
3 chargée du cadastre au Kenya. Voici la réponse que nous avons reçue.

4 Eh bien, c'est celle que nous a donnée M. Gumpert. Mais sachez, et je le répète à  
5 nouveau, le gouvernement du Kenya n'est pas partie à cette affaire et ne l'a jamais  
6 été d'ailleurs. Parfois, on a l'impression que les gens pensent que, par miracle, d'un  
7 coup de baguette magique, le gouvernement saurait quelles sont les charges contre  
8 l'accusé, quels sont les éléments de preuve qui sont communiqués entre parties,  
9 quels sont les témoins qui vont être cités, quels sont les témoins qui sont retirés des  
10 listes, et cetera, et cetera. Et donc, que tout ce qui est confidentiel entre parties serait  
11 quand même mis à la disposition du gouvernement du Kenya.

12 Et parfois, d'ailleurs, des termes fort désagréables sont utilisés, peut-être dans un  
13 but, d'ailleurs, caché. On dit que le gouvernement fait de l'obstruction ; eh bien, ce  
14 n'est pas vrai.

15 Et nous avons pris contact plusieurs fois avec... ou eu des contacts à maintes reprises  
16 avec le Procureur et le Procureur lui-même convient qu'il y a des mesures de... des  
17 mesures *bona fides* qui ont véritablement été prises, donc, je me demande, en fait, qui  
18 sont les personnes qui ne sont pas informées de ces délibérations, et qui seraient en  
19 mesure de faire des observations sur la qualité de nos consultations avec le  
20 Procureur.

21 Alors, je n'en dis pas davantage, car je ne souhaiterais surtout pas provoquer ou  
22 répondre à cet homme de la façon qu'il semble avoir choisie.

23 Deuxièmement, je dirais que le Kenya n'a jamais été représenté ici devant ce...  
24 devant cette Chambre, il n'y a aucune personne ou aucune autorité qui coopère en...  
25 parce que cela serait en violation flagrante de sa constitution, et cela dépasserait  
26 d'ailleurs notre capacité administrative.

27 Dans la lettre émanant du ministre, cette dame dit : « Nous sommes en pleine  
28 réorganisation de notre ministère. Il y 1,... plus de 1,... 1,3 million de dossiers qui ont

1 été déplacés ou égarés. »

2 Toutefois, d'après les ressources dont nous disposons et en fonction des noms qui  
3 nous ont été donnés ou du nom qui nous a été donné, qui est le nom précis d'un  
4 ressortissant kenyan, nous n'avons pas de dossier à propos... au sujet de cette  
5 personne pour le moment, ce qui indiquerait que cette personne n'est propriétaire  
6 d'aucun terrain.

7 Donc, je laisse à M<sup>e</sup> Kay QC le soin de parler de la question pour savoir comment  
8 est-ce qu'on peut établir un lien avec cela et les éléments de preuve, parce que nous,  
9 nous ne connaissons pas les éléments de preuve en question. Nous ne savons pas ce  
10 que l'Accusation souhaite prouver ou comment ils... ils souhaitent le prouver ou  
11 comment est-ce que les terrains font partie de la présentation de leurs moyens à  
12 charge, mais ce que nous disons, c'est ceci : il y a des registres, certes, qui sont  
13 contrôlés par le gouvernement du Kenya, la position a été expliquée par le  
14 Procureur, toutefois, nous nous trouvons dans une situation assez gênante, car on  
15 nous envoie, en quelque sorte, quasiment à la figure cette question (*phon.*)... On nous  
16 dit : « Allez trouver M. X, allez voir si M. X est propriétaire d'un terrain quelque part  
17 au Kenya. » Où ? À Mombasa, à Nakuru ? Apparemment, le Procureur ne le sait  
18 absolument pas.

19 Cela fait cinq ans que le Procureur mène à bien ses enquêtes, et il ne le sait pas. Et je  
20 répète un propos que j'ai déjà tenu un peu plus tôt. Si le Procureur venait à me dire  
21 « confirmez que tel terrain à Nakuru appartient à telle personne, confirmez-moi que  
22 cela est vrai », nous le ferons, le travail sera fait.

23 Mais le Procureur ne peut pas nous demander de faire en son nom le travail des  
24 enquêteurs. Nous avons nos propres difficultés, c'est pour cela que le ministère... la  
25 représentante du ministère lui a dit : « J'essaie de retrouver 1,3 million de dossiers  
26 qui ont été égarés. » Voilà quelle est la situation.

27 Mais si nous recevons davantage d'informations plus précises, plus pertinentes, là,  
28 nous pourrions leur prêter main-forte, mais au vu de la situation qui prévaut à

1 l'heure actuelle, je regrette... j'ai le grand regret de vous dire qu'il y a quand même la  
2 spécificité, le critère de spécificité, le... et le critère de pertinence qui sont tels que, là,  
3 nous ne pouvons absolument rien faire.

4 Et je pense que je vais m'en tenir là, parce que sinon, je serais peut-être tenté de  
5 répondre à d'autres choses.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie,  
7 Monsieur l'*Attorney general*.

8 Et j'aimerais saisir cette occasion pour rappeler aux parties et aux participants de s'en  
9 tenir strictement à l'ordre du jour, car nous avons un ordre du jour très concret avec  
10 des points très, très, très concrets qui ont leur importance.

11 Cette conférence de mise en état n'est pas l'instance où les parties et les participants  
12 peuvent parler du fond de l'affaire, du manque d'éléments de preuve dans l'affaire  
13 contre *M. Kenyatta*, et ce n'est pas ici que l'on doit parler des éléments d'information  
14 qui sont à la disposition du gouvernement, ou que... Nous ne sommes pas ici non  
15 plus pour parler de la situation générale qui prévaut au Kenya, ou nous ne sommes  
16 pas ici pour parler d'éléments confidentiels non plus.

17 Et lorsque je parlais de la situation générale, je pensais à la situation en matière de  
18 sécurité. Et je souhaiterais insister sur ce fait.

19 De grâce, n'utilisez pas des formules trop fortes, trop véhémentes, des formules qui  
20 peuvent provoquer l'autre partie, et évitez des formules un peu trop incendiaires ou  
21 émotionnelles. Je peux vous assurer... Parce que je peux vous assurer que cela n'aide  
22 ni la Chambre ni les participants.

23 Vous avez quelque chose à dire, Maître Kay QC ?

24 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Oui, Madame le Président.

25 En juin 2007, alors, juin 2007 jusqu'en décembre 2010, voilà la période ciblée par la  
26 requête relative aux transferts de terrains. Donc, il s'agit de violences postélectorales.

27 La violence postélectorale a eu lieu en janvier 2008.

28 Le mémoire préliminaire au procès ne contient aucune référence à de l'argent

1 comptant qui aurait été payé et qui... ou fait référence seulement à de l'argent  
2 comptant qui aurait été payé et qui fait partie des éléments de preuve qui seront  
3 présentés à l'audience de confirmation des charges.

4 Alors, demander maintenant au gouvernement du Kenya de se lancer dans ce travail  
5 jusqu'en décembre 2010, au sujet d'une question dont les paramètres ne  
6 correspondent absolument pas à l'affaire, c'est quelque chose — et je dois le dire ici  
7 —... c'est quelque chose qui n'est pas connu de cette personne, qui n'est pas connu  
8 du représentant du gouvernement du Kenya, parce que lui, il n'a rien à voir avec la  
9 façon dont sont traités les éléments de preuve, et surtout il n'a rien à voir avec la  
10 question de propriété de terrains. Donc, apparemment, il s'agit de transferts de  
11 terrains.

12 Ce que je voulais vous dire, c'est que dans un premier temps, cela n'a aucune  
13 pertinence, cela n'est absolument pas essentiel ou important pour l'affaire, c'est  
14 le deuxième critère, et il n'y a aucune spécificité, et cela montre qu'il y a un manque  
15 de diligence ou un manque de compréhension de l'affaire.

16 Je vous remercie.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Gaynor.

18 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Je voulais tout simplement dire que si le  
19 gouvernement est en train de nous indiquer que M. Kenyatta soit en tant que  
20 personne juridique ou en tant que propriétaire, ou directement ou par le truchement  
21 des membres de sa famille et/ou par le truchement de compagnies ne possède aucun  
22 terrain, quel qu'il soit, au Kenya, je vous dirais en fait qu'il y a des millions de  
23 Kenyans qui vont véritablement être particulièrement surpris à... lorsqu'ils  
24 apprendront cela.

25 P<sup>r</sup> MUIGAI (interprétation) : Je dois vous dire que l'on ne peut pas se livrer à ce  
26 genre de formule ou présenter ce genre de formule.

27 Nous, nous avons eu un échange de correspondances avec le Procureur, et il m'a  
28 envoyé des documents. Alors, si vous autorisez que ce genre de formules péjoratives

1 sont... soient utilisées pour, en quelque sorte, dégager une certaine publicité, je dirais  
2 que cela est particulièrement insultant pour l'État du Kenya, qui est un État partie, et  
3 qui est venu ici pour coopérer de façon tout à fait volontaire.

4 M. le Procureur ne peut pas nous dire ici et dire à tout le monde que quelqu'un lui a  
5 dit quelque chose qui correspond à une allégation de la part d'une personne. C'est  
6 absolument ridicule. Il faut... Les... Les... Les parties savent ce qui s'est passé. Nous  
7 sommes des... Nous avons échangé des documents. S'il y a des gens qui veulent  
8 organiser une conférence de presse après cet événement, quel que soit leur objectif,  
9 ils peuvent tout à fait le faire, mais c'est ainsi qu'il faudra procéder.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie,  
11 Monsieur l'*Attorney general*.

12 La troisième catégorie est la catégorie des déclarations d'impôts.

13 Monsieur le Procureur ?

14 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, nous... nous avons demandé au gouvernement  
15 du Kenya d'identifier des... les déclarations de TVA et les déclarations d'impôts  
16 données par... ou présentées par M. Kenyatta — et ça, c'est la première requête — et  
17 la... nous... nous visons toujours la même période.

18 La réponse que nous avons reçue a été une... a été de nous rassurer de façon  
19 catégorique et de dire que M. Kenyatta n'avait pas de numéro de TVA.

20 Et puis je dois dire que nous avons également reçu certaines déclarations... enfin, un  
21 résumé, plutôt, des déclarations d'impôts de M. Kenyatta qui portent sur deux  
22 décennies, de 1992 à 2012.

23 Et nous avons également reçu des documents, des documents de travail émanant de  
24 l'Inspection des Impôts pour les années... les exercices fiscaux 2007 et 2008.

25 Alors, je dois vous dire, et cela ne surprendra personne, que ce n'était pas ce que  
26 nous demandions. Nous avons demandé les déclarations d'impôts car pour nous...  
27 sur le revenu, parce que pour nous, il s'agissait de documents essentiels qui nous  
28 auraient permis d'identifier les entreprises, les compagnies, les terrains... les sociétés

1 *(se reprend l'interprète)*, pour lesquelles M. Kenyatta a une participation avec la... le  
2 descriptif des dividendes ou autres recettes perçues. C'est pour cela... enfin, c'est...  
3 c'est le nom de ces compagnies que nous avons demandé et c'est pour cela que nous  
4 demandons que le registre des sociétés et des entreprises soit fourni.

5 Voilà ce que je voulais dire en audience publique.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Muigai, vous souhaitez  
7 répondre ?

8 P<sup>r</sup> MUIGAI (interprétation) : Les déclarations fiscales au sujet de ce ressortissant ont  
9 été données en toute bonne foi, elles ont été données d'ailleurs par l'Inspection des  
10 Impôts kenyan... kenyane, plutôt.

11 Nous avons expliqué au Procureur qu'à un moment donné, nous pensions être  
12 d'accord et œuvrer de concert à ce sujet.

13 Et nous avons expliqué... nous avons pensé qu'il y avait une limite en ce qui  
14 concerne le gouvernement de la République du Kenya, et je pense à la  
15 communication de documents fiscaux et autres documents juridiques qui sont  
16 protégés, qui sont confidentiels, et nous devons travailler avec l'assentiment et  
17 l'approbation de la Défense à ce sujet.

18 Il appartiendra à M<sup>e</sup> Kay QC de fournir des observations à propos de la pertinence  
19 des déclarations fiscales de revenus pour ce qui est de cette affaire. Il me suffira de  
20 dire, et je vais réitérer mon propos, qu'il semblerait qu'il y ait une idée assez  
21 fallacieuse, à savoir tout ce qui est requis de la part du gouvernement du Kenya, c'est  
22 d'avoir une lettre qui porte l'en-tête de la CPI, et de façon contrainte ou non, ils  
23 finiront... enfin, le gouvernement du Kenya finira par donner tout ce qui lui est  
24 exigé.

25 Alors, j'aimerais quand même vous répéter, au risque de réitérer des propos que j'ai  
26 déjà tenus, le Kenya — et cela surprendra peut-être certains... certaines personnes —,  
27 mais le Kenya dispose d'un système juridique absolument exhaustif, et dans le cadre  
28 de ce système... système judiciaire, même le gouvernement est... est... est obligé de

1 respecter le droit et la loi...

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Excusez-moi de vous  
3 interrompre, Monsieur Muigai, mais j'ai l'impression que vous vous répétez.

4 Je vous demanderais, puisque nous n'avons pas beaucoup de temps, j'aimerais vous  
5 demander de vous en tenir à l'essentiel.

6 Pr MUIGAI (interprétation) : Alors, je vais juste terminer en vous disant que le  
7 Procureur nous a demandé, en sus de tous les documents que nous leur avons  
8 donnés à titre tout à fait volontaire, qu'ils souhaitent recevoir des documents fiscaux,  
9 des... et autres, tous les documents fiscaux, en fait, pour les entreprises.

10 Et là, je dirais, en fait, que l'on commence un peu à tourner en rond, d'ailleurs, parce  
11 que, nous, nous n'avons pas les sociétés, nous ne pouvons pas faire nos recherches  
12 parce que le Procureur ne connaît pas le nom de ces sociétés. Et pourtant, et  
13 pourtant, on nous dit que nous n'avons pas donné les dossiers des entreprises dont  
14 lui ne connaît pas le nom. Voilà. C'est aussi simple que cela. Ici, nous nous trouvons  
15 dans une situation tout à fait absurde.

16 Je vous remercie.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Kay QC.

18 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Eh bien, ce débat progresse de plus en plus et je me  
19 rends compte qu'il devient de plus en plus ridicule, parce que ce qui est allégué, c'est  
20 que de l'argent a été déboursé et payé pour financer la violence postélectorale du  
21 mois de janvier 2008. Il y a de nombreuses références dans les comptes rendus  
22 d'audience et dans les documents. Mais ce financement, cet argent n'a jamais été  
23 considéré comme... comme... comme une déduction, un abattement d'impôt, pas...  
24 pour l'accusé. Alors, maintenant, nous nous lançons dans une véritable opération de  
25 pêche à la ligne, parce que ce qu'on essaie de faire, c'est de tendre un piège au  
26 gouvernement du Kenya pour qu'il tombe dedans, pour qu'il tombe dans  
27 l'embuscade. Car cette période de 2008 à décembre 2010 est particulièrement  
28 révélatrice en la matière.

1 Et je pense que cette Chambre devrait se souvenir pourquoi elle a différé cette  
2 affaire, sur quelle base elle l'a fait. Elle devrait se rappeler des raisons avancées par le  
3 Procureur qui avait demandé que soit reportée... (*fin de l'intervention non interprétée*).

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

5 M. GAYNOR (interprétation) : Le gouvernement revient sur ces arguments  
6 précédents, que des preuves incriminatoires ne peuvent être divulguées au Bureau  
7 du Procureur qu'avec le consentement (*phon.*) du suspect... le consentement du... du  
8 suspect. Cela ne reflète pas du tout le droit en vigueur au Kenya, pas plus qu'aucune  
9 disposition légale que je puisse connaître ailleurs. Cela entraverait le système pénal...  
10 partout dans le monde.

11 Le fait que l'*Attorney general* fasse référence à ce genre d'argument est une preuve  
12 que M. Kenyatta a bien quelque chose à cacher. S'il n'avait pas ou s'il n'avait rien à  
13 cacher, il ne verrait pas d'inconvénient à ce que tout cela soit transmis au Bureau du  
14 Procureur de manière confidentielle.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

16 Alors, les dossiers juridiques.

17 C'est la catégorie suffisante... suivante, pardon.

18 M. GUMPERT (interprétation) : Eh bien, nous avons reçu les dossiers que nous  
19 avons demandés. Ce qui... Apparemment, il y a eu, entre 2007... entre  
20 novembre 2007 et octobre 2012, quatre véhicules enregistrés au nom de M. Kenyatta  
21 au... service de la sécurité et du transport national au kenyan... au Kenya, pardon.  
22 Nous remercions le gouvernement du Kenya pour cette information. Et nous avons  
23 des informations donc sur son propre nom et non pas au nom d'une partie tierce.

24 Pr MUIGAI (interprétation) : Madame le Président, nous sommes heureux de voir  
25 que nous pouvons fournir l'information. Cela prouve ce que nous avons dit de  
26 manière systématique précédemment, c'est-à-dire que lorsque la requête est  
27 spécifique et directe, et qu'on peut facilement y répondre, eh bien, nous le faisons  
28 rapidement. Et je pense que cette requête particulière, eh bien, nous avons pu y

1 répondre dans les sept jours qui ont suivi notre première réunion.  
2 Malheureusement, le Procureur est allé plus loin et a dit : « Bon, nous voulons les  
3 véhicules enregistrés au nom de sociétés. » Notre position est la même : cela offense  
4 le principe de la pertinence et de la spécificité — et de la pertinence. Et nous nous  
5 retrouvons devant la même difficulté que celle qui a été créée par l'Accusation.  
6 Bon, cela fait cinq ans qu'il y a une enquête.  
7 « Nous sommes venus, dit l'Accusation, devant la Cour et les charges ont été  
8 confirmées. Une date de procès a été fixée. L'Accusation est prête. » Et maintenant,  
9 l'Accusation nous dit, parce que nous avons dit à l'Accusation, dit... « Donnez-nous  
10 le nom de ces sociétés pour qu'on puisse faire la recherche » et l'Accusation nous dit  
11 « Nous ne connaissons pas le nom de ces sociétés, nous ne connaissons pas ces  
12 parties tierces. »  
13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Excusez-moi, mais vous avez  
14 déjà soulevé ces arguments.  
15 Pr MUIGAI (interprétation) : Nous ne pouvons pas répondre à une requête qui dit  
16 que l'Accusation ne connaît pas les sociétés sur lesquelles il faudrait enquêter et  
17 qu'on nous demande maintenant de faire cette enquête et que, par quelque miracle,  
18 nous soyons en mesure de trouver ces véhicules. C'est absurde.  
19 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Alors, il aurait fallu, selon moi, prendre les véhicules  
20 dont les immatriculations étaient citées dans les éléments de preuve et voir dans le  
21 registre des véhicules au Kenya à quoi ils correspondaient. Ça n'a jamais été fait  
22 apparemment, alors qu'on nous a demandé de fournir les numéros de...  
23 d'immatriculation des véhicules dans l'espoir que l'un ou l'autre pourraient  
24 correspondre. Ça ne correspond pas à la base de données. Et cela prouve une  
25 nouvelle fois, c'est une réflexion, une nouvelle fois, de... du manque de...  
26 d'orientation claire dans la manière dont on cherche des éléments de preuve en cette  
27 affaire.  
28 J'espère que la Cour pourra prendre note de cela.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Kay  
2 QC.  
3 Alors, nous avons, ensuite, la cinquième catégorie qui sont les registres bancaires, les  
4 relevés bancaires.  
5 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, effectivement, Madame le Président, la requête  
6 visait à identifier la même... nous sommes ici dans la même situation vis-à-vis de  
7 M. Githu Muigai, l'*Attorney general*. Il y a un litige au sujet des déclarations sur ces  
8 deux mêmes dates (*phon.*). Et effectivement, il y a différents comptes dans différentes  
9 banques qui ne sont pas d'intérêt public. Je ne vais pas révéler cela ici. Ce qui nous  
10 intéresse, c'est la... les dates entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 28 février 2007 et 2008,  
11 respectivement.  
12 Pour ce qui est des immatriculations de véhicules, eh bien, effectivement, elles — les  
13 immatriculations — ont été fournies à la suite d'une requête faite par le  
14 gouvernement du kenyan... du Kenya, pardon. Et... Et... Et nous avons obtenu la...  
15 le... le consentement de M. Kenyatta.  
16 Ce que j'ai constaté, c'est que le Bureau du Procureur a besoin d'assurance officielle  
17 que, effectivement, les comptes révélés représentent la totalité des comptes de  
18 M. Kenyatta et que le consentement de M. Kenyatta n'a pas été... n'a pas... a pu ne  
19 pas être donné vis-à-vis d'autres comptes. Ce qui n'est pas... Ce qui est important, ça  
20 n'est pas ce que dit M. Kenyatta, mais de savoir quels sont les relevés officiels... les  
21 registres officiels des banques.  
22 Nous avons reçu des comptes en son propre nom. Et il faudrait comprendre la  
23 documentation qui nous permet de déterminer d'où vient l'argent et où va l'argent  
24 sur ces relevés.  
25 Nous avons demandé des contacts personnels avec des employés de banque. Vous  
26 savez, cela figure dans le dossier public. Il y a un accord de principe pour que ces  
27 rencontres aient bien lieu dans le calendrier fixé.  
28 Nous continuons à penser que les relevés bancaires pour une période beaucoup plus

1 longue sont nécessaires pour nous permettre de faire des comparaisons et... et tirer  
2 des conclusions à partir de ces relevés bancaires. Mais, bien entendu, ceux qui  
3 portent sur la période de violences sont les plus importants. Il faut déterminer s'il y a  
4 eu... s'il y a... si tel paiement est important. Et pour... pour déterminer cela, il faut que  
5 l'on puisse faire une comparaison. Il faut que la Cour puisse voir si les activités au  
6 moment de la violence, des activités inhabituelles, eh bien, il faut que nous puissions  
7 les comparer avec la même période de janvier de l'année dernière ou de l'année  
8 encore précédente.

9 C'est la manière habituelle quand (*phon.*) ce genre de... d'enquête est mené, parce que  
10 cela permet de remettre dans le contexte ces relevés bancaires et cela permet de voir  
11 si, effectivement, tel ou tel paiement a une importance particulière.

12 Merci.

13 Pr MUIGAI (interprétation) : Madame le Président, nous avons donné au Procureur...  
14 nous avons donné, disais-je, au Procureur ce qui, à notre avis, était possible. Alors,  
15 toutefois — et je répète une fois de plus ce que nous avons déjà énoncé —, nous  
16 n'avons pas fourni... nous n'avons pas pu fournir des dossiers ou des fichiers de  
17 parties tierces qui ne sont pas identifiés ou pour des entités commerciales qui ne sont  
18 pas identifiées.

19 Et permettez-moi de vous dire que c'est la première fois que nous nous voyons  
20 présenter une demande, une demande qui constitue en fait une demande  
21 d'assistance juridique mutuelle, pour laquelle les parties demandent une assistance  
22 juridique mais ne sont pas en mesure d'identifier la personne à propos de laquelle ils  
23 souhaitent avoir une assistance.

24 Alors, j'ai déjà demandé et lancé un défi au Procureur. Je lui ai dit : « Donnez-moi le  
25 nom de ces entités et dès que je disposerai du nom, je ferai ma recherche dans nos...  
26 et je leur donnerai leur dossier ». Mais nous n'avons ni les moyens, ni les ressources,  
27 ni la capacité technique et encore moins le cadre juridique pour nous lancer dans  
28 cette expédition de pêche à la ligne qu'il nous demande de faire.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.  
2 Maître Kay QC.  
3 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Madame le Président, alors ce que j'aimerais...  
4 j'aimerais en fait parler non pas de comparaison mais de période.  
5 Les... Il y a des comptes qui ont été divulgués. Je dois vous dire qu'il m'a fallu une  
6 demi-heure pour les consulter, pour commencer à comprendre comment tout cela  
7 fonctionnait. Et je me suis ensuite rendu compte qu'il n'y avait absolument rien  
8 d'exceptionnel ou qu'il n'y avait rien qui... qui correspondait au... à... au... à la  
9 présentation des moyens de l'Accusation.  
10 Le 23 juin, c'est la date à laquelle ces comptes ont été communiqués à l'Accusation.  
11 Alors, s'ils étaient si préoccupés par ces questions, c'est ce jour-là qu'ils auraient dû  
12 prendre contact avec les responsables des banques pour leur poser des questions sur  
13 la façon dont la banque ou les banques fonctionnent, sur la façon dont les  
14 versements ont été virés et l'argent a été payé.  
15 En fait, il ne s'agit pas de savoir quels sont les fonds qui ont été reçus ou comment  
16 est-ce que les fonds ont été reçus, il s'agit de virements, en fait, dont il est question.  
17 Et les allégations qui figurent aux paragraphes 28, 34, 36 et 38 du mémoire  
18 préliminaire portent « tous » sur des allégations d'espèces sonnantes et trébuchantes.  
19 Il s'agit de millions de shillings kenyans dont on nous a parlé et qui a été nécessaire  
20 pour financer la violence postélectorale. Il n'y a pas un seul paiement qui correspond  
21 à cette description.  
22 Alors, qu'est-ce que nous avons, maintenant ? Maintenant, nous avons une autre  
23 requête, il y a quelque chose... on nous demande de faire autre chose, et cetera, et  
24 c'est tout à l'avenant. Alors, ce que nous avançons, c'est qu'il s'agit d'une expédition  
25 de pêche à la ligne. C'est une description absolument exacte de ce qui se passe et des  
26 tentatives qui sont effectuées pour essayer de présenter un argument qui montrerait  
27 que le Kenya ne fait pas preuve de coopération, en fait, alors que c'est le Procureur  
28 qui doit faire en sorte que les critères sont pertinents. C'est la pertinence qui est

1 importante, ce n'est pas ce qui se passe.

2 On nous a demandé... Ils vous ont demandé davantage de temps pour pouvoir  
3 œuvrer. Toute personne au... toute personne travaillant de façon efficace aurait fait  
4 ce que j'ai préconisé le jour. Cela n'a pas été fait. Cela fait deux semaines qu'ils  
5 disposent des renseignements et ils soulèvent cette question pendant la conférence  
6 de mise en état comme s'il s'agissait de quelque chose à propos duquel ils ont besoin  
7 de précision. Je suis sûr qu'ils peuvent tout à fait avoir... faire appel à un expert, un  
8 comptable expert autre que moi pour expliquer les détails.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Gaynor.

10 M. GAYNOR (interprétation) : Alors, je remarque avec préoccupation la référence.  
11 La référence — si je ne m'abuse — à ce qu'a dit M. Gumpert, il s'agit de la disposition  
12 à propos des éléments de preuve à charge, potentiellement à charge. Et le... le  
13 consentement (*phon.*), cet aval dont il a été question n'est pas précisé dans le Statut  
14 de Rome ni dans la loi relative aux crimes internationaux ni dans le Code de  
15 procédure du Kenya, d'ailleurs. Le Statut fait référence à des éléments de preuve à  
16 charge sans parler de la... du consentement du suspect.

17 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Écoutez, je suis surpris parce qu'on nous a dit un peu  
18 plus tôt qu'il fallait que nous donnions notre consentement. Maintenant que nous  
19 donnons notre consentement, on nous dit qu'on réfute cela.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Kay QC, je ne pense pas  
21 que ce soit l'intention de M<sup>e</sup> Gaynor.

22 Son intention à M<sup>e</sup> Gaynor, c'est de nous dire que le gouvernement du Kenya est  
23 obligé de fournir des documents, même s'ils n'obtiennent pas le consentement de la  
24 personne.

25 C'est bien cela, Maître Gaynor ?

26 M. GAYNOR (interprétation) : C'est tout à fait cela.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Muigai ?

28 M<sup>r</sup> MUIGAI (interprétation) : Je pense qu'il faudrait fournir une explication, quand

1 même.

2 Nous en avons parlé longuement avec le Procureur. Nous avons expliqué que nous...  
3 conformément au droit kenyan, il y avait des éléments, des documents que nous  
4 pouvions donner.

5 Nous avons également expliqué qu'il y a des institutions qui sont autonomes : la  
6 Banque centrale du Kenya est un organe autonome de par la Constitution. Nous ne  
7 pouvons pas donner ces renseignements.

8 Nous avons également expliqué qu'il faut avoir une ordonnance d'un tribunal. Et  
9 puis ensuite, nous nous sommes mis d'accord, tous ces... toutes ces observations qui  
10 ont été présentées ne sont absolument pas utiles, parce que nous nous sommes mis  
11 d'accord, parce qu'il y avait une date butoir, parce que nous voulions faire preuve de  
12 bonne foi, parce qu'ils faisaient preuve de bonne foi, nous avons accepté de prendre  
13 des mesures pour travailler de concert et pour pouvoir présenter, aussi rapidement  
14 que possible, des documents qui sont à notre disposition sans aucun problème.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur  
16 l'*Attorney general*.

17 C'est justement pour cela que nous avons ce genre de conférence de mise en état en  
18 audience publique, pour que toutes les personnes intéressées puissent entendre ces  
19 informations.

20 J'aimerais maintenant passer à la catégorie suivante. Il s'agit des dossiers d'échange  
21 de devises.

22 Monsieur le Procureur ?

23 M. GUMPERT (interprétation) : En fait, ce que je vais dire sera valable pour ceci et  
24 pour les autres catégories.

25 Et je reviens sur ce qu'a dit M<sup>e</sup> Kay QC qui a suggéré que le Procureur avait les  
26 documents et n'en avait rien fait. Toutes ces demandes faisaient partie d'une plus  
27 longue demande qui a été présentée en avril 2012, le gouvernement du Kenya n'a  
28 pas répondu à cette demande, et... et... et ils n'ont répondu que lorsqu'il y a eu des

1 procédures en audience publique.

2 Ce n'est pas le Procureur qui n'a rien fait à propos de ces documents. Cela fait des  
3 années que le Procureur demande ces informations.

4 Pour ce qui est des relevés d'opérations de change, nous demandons des  
5 identifications à propos de M. Kenyatta... ou de transactions faites par M. Kenyatta  
6 pour les mêmes jours.

7 Alors, le gouvernement du Kenya nous dit : « Nous ne pouvons pas faire droit à  
8 cette requête sans pour autant que l'on ait l'identification des institutions qui  
9 procèdent aux opérations de change. »

10 Et nous, nous disons : « Mais nous ne disposons pas de ce genre de  
11 renseignements. »

12 Nous suggérons qu'il se peut que les institutions d'opérations de change ont  
13 peut-être l'obligation de tenir un registre de la conversion de devises dans une autre  
14 devise, et ont peut-être... sont peut-être obligées d'en informer les autorités. Et si tel  
15 est le cas, nous aimerions que des questions soient posées pour ce qui est des  
16 dossiers ou le nom de M. Kenyatta apparaît avec d'autres entités pour déterminer à  
17 quelle période ces opérations de change ont été effectuées.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

19 P<sup>r</sup> MUIGAI (interprétation) : Je me contenterais de dire, Madame le Président, que  
20 c'est justement à propos de cette requête plus que d'autres requêtes que je peux vous  
21 prouver ou démontrer la difficulté qu'est la difficulté du gouvernement du Kenya.

22 Car nous avons été informés qu'il y a eu une discussion pendant deux années entre  
23 la Défense et l'Accusation, à propos de relevés téléphoniques qui ont trait à  
24 M. Kenyatta. Cela ne nous a pas été communiqué, absolument pas.

25 Donc, ce qui s'est passé, c'est que nous avons demandé au Procureur de trouver les  
26 numéros enregistrés au nom de M. Uhuru Kenyatta. Ah ! Excusez-moi, excusez-moi,  
27 excusez-moi, excusez-moi ! Non, non, non. Non, excusez-moi, excusez-moi, toutes  
28 mes excuses, oui, ce n'était pas de cela dont il s'agissait, je vais revenir à la question

1 des relevés d'opérations de change.

2 Alors, pour les relevés d'opérations de change, nous adoptons le même point de vue  
3 que pour les relevés ou les extraits bancaires.

4 Nous avons beaucoup de problèmes à comprendre qui peuvent être les parties  
5 tierces et les autres entités. Nous ne sommes pas en mesure de fournir la réponse qui  
6 nous est demandée par le Procureur.

7 Et je dois vous dire que nous n'avons pas été en mesure de trouver des relevés  
8 d'opération de change.

9 Et je m'en tiens à cela pour le moment.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

11 Maître Kay QC ?

12 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Alors, cela, en fait, ne... Si nous pensons au critère de la  
13 pertinence, le critère de la pertinence n'est absolument pas pris en considération. Je  
14 ne vois pas comment est-ce que cela est pertinent et ce n'est pas quelque chose qu'il  
15 faudrait demander au gouvernement du Kenya qui s'efforce de répondre à toutes ces  
16 questions du mieux qu'il le peut. Et je ne vois absolument pas quelle est la pertinence  
17 de cette question par rapport à notre affaire.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Gaynor ?

19 M. GAYNOR (interprétation) : Je voudrais tout simplement observer que... ou vous  
20 indiquer que la question de la pertinence n'est pas une question qui doit être  
21 soulevée par le gouvernement.

22 Nous avons la loi relative aux crimes internationaux et l'*Attorney general* n'a... du fait  
23 de cette loi n'a absolument pas le mandat d'examiner ou de déterminer quelle est la  
24 pertinence.

25 Le Procureur pense de... en toute bonne foi qu'il lui sera utile d'avoir accès à ces  
26 relevés par rapport à un suspect et par rapport à la commission d'un crime. S'il le  
27 pense, c'est justement le genre de documents qui devra être donné...

28 P<sup>r</sup> MUIGAI (interprétation) : Permettez-moi de répondre en une phrase.

1 Je... J'ai essayé de fournir des explications à propos de la pertinence. Je n'ai  
2 absolument pas parlé des relevés d'opérations de change. Je n'ai pas dit que cela  
3 n'était pas pertinent. C'est M<sup>e</sup> Kay QC.

4 Ce que j'ai dit, c'est qu'on nous avait demandé de mener une enquête, nous l'avons  
5 fait, nous n'avons rien trouvé, et ensuite, j'ai dit que nous ne comprenions pas  
6 quelles étaient les autres entreprises ou sociétés.

7 Alors, il serait peut-être utile que les membres du Greffier nous donnent les  
8 documents pour que nous ne perdions pas davantage de temps.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

10 Et je pense que nous pouvons passer à la catégorie suivante, la catégorie des relevés  
11 téléphoniques.

12 Le Procureur ?

13 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, Madame le Président.

14 Nous avons demandé au gouvernement du Kenya d'identifier des... les... des  
15 numéros qui avaient été attribués, utilisés ou associés avec M. Kenyatta, et ne... de  
16 nous donner les relevés téléphoniques qui correspondent à cette période comprise  
17 entre ces deux dates ou les deux dates, et aucune donnée ne nous a été fournie  
18 jusqu'à présent.

19 Nous avons été informés, d'ailleurs, on nous a montré très fort aimablement une  
20 lettre qui a été écrite par le directeur de l'agence qui régule les télécommunications  
21 au Kenya, d'après ce que nous avons compris, et cette lettre dispose ce qui suit : les  
22 informations relatives aux numéros... ou on nous a demandés des renseignements à  
23 propos des numéros qui étaient utilisés à l'époque par M. Kenyatta. Si nous prenons  
24 en considération le fait que le Kenya ne disposait pas d'un régime exhaustif  
25 permettant d'enregistrer les usagers à ce moment-là, d'après ce que je comprends, il  
26 nous dit qu'à l'époque, lorsque vous achetiez un téléphone ou lorsque vous  
27 établissiez une... un... un... on vous attribuait un numéro de téléphone, vous n'étiez  
28 pas obligé de vous enregistrer. Mais ensuite, dans la lettre, il dit : il se peut qu'il y ait

1 des dossiers qui permettaient d'avoir des abonnements téléphoniques par opposition  
2 aux personnes qui paient au fur et à mesure qu'elles utilisent leur téléphone. Donc,  
3 un pré-abonnement.

4 Alors, dans ce cas, il faut effectivement avoir un nom et une adresse pour que la  
5 personne à laquelle le numéro a été attribué puisse payer, régler sa facture.

6 Nous, à notre connaissance, il n'y a pas eu d'ordonnance de tribunal au Kenya pour  
7 que ces numéros de téléphone ou ces fichiers ou ces relevés soient fournis. L'organe  
8 de réglementation a exprimé le souhait de pouvoir obtenir les données par  
9 consentement (*phon.*), ce qui fait que nous pourrions avoir les données si  
10 M. Kenyatta donne son aval, pour que cela soit fait.

11 Et pour obtenir une liste de tous les numéros tels qu'ils ont été attribués par la  
12 société téléphonique; nous... la CCK, nous... nous avons besoin d'un numéro. Alors,  
13 là encore, on tourne en rond, parce que je pense qu'il... il y a forcément des listes où  
14 nous avons des numéros associés à M. Kenyatta et eux...eux, ils nous disent  
15 « donnez-nous les numéros de téléphone pour pouvoir obtenir ces renseignements »,  
16 et nous, nous disons que nous pouvons obtenir ces renseignements  
17 indépendamment de... du fait que M. Kenyatta a donné son aval ou non.

18 Qui plus est, il se peut qu'il y ait des listes officielles ou officieuses de numéros qui  
19 sont utilisées par... ou... ou que l'on... ou numéros auxquels on pouvait téléphoner  
20 aux membres du gouvernement ainsi qu'aux membres de leur cabinet, ce qui devait  
21 être le cas de M. Kenyatta en 2007 et 2008. Et nous, nous pensons que, donc, il doit  
22 être possible de... d'obtenir ces numéros de téléphone.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie, Madame...  
24 Monsieur le Procureur.

25 Le greffier d'audience vient de m'indiquer qu'il n'y a plus de compte rendu  
26 d'audience en anglais, et le personnel informatique est en train de mener à bien son  
27 enquête, mais j'espère, j'espère que nous allons pouvoir continuer et à moins... à  
28 moins que nous n'ayons de... des problèmes, au cas où il y a des expurgations, mais

1 je pense que nous sommes tous très prudents et que nous nous n'aurons pas besoin  
2 de procéder à des expurgations.  
3 Alors, bien entendu, dans le compte rendu d'audience revu et corrigé, nous aurons  
4 toute la transcription.  
5 J'aimerais, maintenant, invité M. l'*Attorney general* à... à répondre à propos de cette  
6 catégorie de relevés téléphoniques.  
7 Pr MUIGAI (interprétation) : Merci, Madame le Président.  
8 Cette requête de relevés téléphoniques prouve au mieux les difficultés auxquelles on  
9 a confronté le gouvernement kenyan.  
10 On nous demande de faire une recherche sur n'importe quel numéro qui a pu être  
11 utilisé par M. Kenyatta. L'organe compétent a répondu que, au moment où... au  
12 moment qui vous intéresse, le Kenya n'avait pas de registre complet de... d'abonnés  
13 au téléphone. Si je suis bien informé, ce registre complet existe aujourd'hui.  
14 Un Procureur diligent souhaitant avoir des résultats légaux, qu'aurait-il fait ? Eh  
15 bien, il aurait dit : « Voilà, voilà les quatre ou cinq numéros de téléphone d'après les  
16 éléments d'information dont nous disposons qui nous intéressent. »  
17 Il ne doit pas nous fournir le nom du témoin, il doit nous dire : « Voilà, tel, tel, tel et  
18 tel numéro, voilà les numéros qui nous intéressent. » Mais c'est... c'est exactement ce  
19 que dit M<sup>e</sup> Kay QC.  
20 Donc, divulguiez-nous les numéros en cause pour qu'on puisse faire une recherche.  
21 Le... Et le Procureur répond : « Non, c'est une question de principe, on ne va pas  
22 vous donner les numéros. »  
23 Alors, que s'est-il passé derrière notre dos ?  
24 Le Procureur et la Défense ont déjà discuté entre eux, ont été devant la haute Cour  
25 du Kenya et ont fait une recherche conjointe dans les registres téléphoniques.  
26 À mon avis, ça n'est pas une requête présentée de bonne foi, parce que si cette... si  
27 cette requête avait été présentée de bonne foi, cette collaboration qui existe déjà  
28 aurait été divulguée pour nous. Ce qui n'a pas été le cas. Donc, nous n'avons pas été

1 en mesure d'apporter l'aide demandée pour les raisons, les très bonnes raisons  
2 juridiques que je viens d'évoquer.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

4 Maître Kay QC.

5 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Depuis juillet 2013, l'Accusation et la Défense ont  
6 instruit une expert conjoint chargé d'obtenir les relevés téléphoniques, la donnée  
7 sur... les données — pardon — sur les sites, et cetera, et nous avons dû aller au  
8 Kenya pour obtenir ces éléments de preuve. L'Accusation a eu en sa possession des  
9 données téléphoniques et la possibilité d'obtenir des données téléphoniques  
10 supplémentaires pendant toute la période de leur enquête. Ils ont pu obtenir des  
11 données sur tel ou tel numéro, et ceci, depuis juillet 2013.

12 Nous avons participé ensemble, par l'intermédiaire de M. Summers (*phon.*), mon  
13 enquêteur principal, et puis d'autres enquêteurs de l'Accusation, nous avons pris  
14 contact avec les compagnies téléphoniques du Kenya. Et on leur a dit qu'on ne  
15 pouvait pas identifier de noms, on ne pouvait pas fournir de noms correspondant à  
16 des numéros, mais, par contre, qu'on pouvait fournir des relevés concernant tous les  
17 numéros qui pouvaient être fournis.

18 Et... Et j'ai reçu personnellement, hier, une... une enquête... le résultat d'une enquête.  
19 Et il est clair que le Procureur n'a pas été informé par son équipe de la réunion qui a  
20 eu lieu en juillet 2013 où ils ont été en possession d'informations en ce qui concerne  
21 l'utilisation des données... des bases de données des compagnies téléphoniques  
22 kenyanes.

23 Ils ont eu toute possibilité de... d'obtenir ces éléments de preuve. Ils en ont eu la  
24 possibilité, ils n'ont pas besoin du gouvernement du Kenya. Je... J'ai prouvé que  
25 c'était possible. Ils n'ont pas besoin d'une partie tiers dans ce... dans cette affaire. Ils  
26 ont souhaité que ça se fasse en mon nom, ce qui a été le cas, au Kenya. Ils ont eu la  
27 possibilité, toutes les facilités pour obtenir toutes ces... tous ces éléments de preuve  
28 directement. Ils sont tout à fait en mesure de le faire et ils ont participé au

1 consentement pour cette procédure au Kenya depuis juillet 2013.  
2 Ces éléments de preuve n'ont produit... n'ont rien produit pour eux.  
3 Ils demandaient... Ils demandaient un numéro, alors que le numéro, ils l'avaient déjà.  
4 Et ils l'ont fourni à l'expert conjoint pour obtenir des données en ce qui concerne ce  
5 numéro.  
6 Donc, ils avaient déjà cela dans leurs éléments de preuve. Ils ont analysé les  
7 téléphones mobiles, ils ont pris des... des téléphones mobiles auprès des témoins et  
8 ils ont analysé le contenu de ces téléphones mobiles avec tous les numéros de  
9 contacts. Ces éléments de preuve ont toujours été disponibles pour l'Accusation.  
10 Le... Les numéros en question... qui ont fait l'objet d'enquêtes venaient de leur  
11 enquêteur. Alors, mettre cela comme étant une question encore litigieuse, à nouveau,  
12 vraiment, m'étonne. Des... Des obstacles sont placés, sont érigés dans cette affaire. Et  
13 l'on montre du doigt le gouvernement du Kenya de manière tout à fait erronée et à  
14 tort.  
15 Et je... j'ai posé des questions aux... à l'Accusation ce matin en ce qui concerne ces  
16 éléments et « quelles » étaient leur pertinence, parce que nous avons vu ce... ce qui...  
17 ce qui pouvait être produit lorsque les requêtes étaient pertinentes.

18 Merci.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur Gaynor, est-ce que  
20 vous avez... Gumpert — pardon —, est-ce que vous avez quelque chose à répondre  
21 au sujet de ces relevés téléphoniques ?

22 M. GUMPERT (interprétation) : M<sup>e</sup> Kay QC a tout à fait raison, il y a eu des enquêtes  
23 menées par le biais d'un expert conjoint. Cependant, il ne parle pas de l'affaire  
24 directement. Ce que nous avons essayé d'obtenir, c'est un relevé complet des  
25 numéros de téléphone et l'usage de ces numéros en association avec M. Kenyatta,  
26 l'accusé.

27 Nous ne... Nous ne pensons pas que les éléments que nous avons entre nos mains,  
28 maintenant, correspondent, justement, à cela. Ça ne sont... Ce ne sont pas des relevés

1 complets. Ces relevés, nous le pensons, sont disponibles dans les compagnies qui  
2 fournissent ces services au Kenya. C'est donc pour cette raison que nous demandons  
3 l'aide du gouvernement kenyan pour obtenir ces éléments.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur Gaynor.

5 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Bon, si... si nous avons ces numéros de téléphone, eh  
6 bien, nous saurions exactement où se trouvait M. Kenyatta à ce moment-là, à qui il  
7 parlait et, bien entendu, on utiliserait ces informations pour ses associés... ses... les  
8 plus étroits.

9 Le fait que ces informations ne soient pas mises à disposition est très préoccupant.  
10 Ce qui veut dire que les numéros de téléphone ont été effacés ou n'existent plus. Bon,  
11 ce qu'on nous dit n'est pas du tout convaincant. Cela illustre, plus que tout autre  
12 élément, les obstacles auxquels nous nous heurtons ici, les... l'obstruction délibérée à  
13 des éléments de preuve pertinents.

14 P<sup>r</sup> MUIGAI (interprétation) : Vous êtes quand même une Cour avec des... un  
15 procès-verbal, ici. Certaines choses sont dites qui sont enregistrées.

16 Nous avons déclaré, déjà, qu'il n'existait pas au Kenya de registre complet de ces  
17 numéros de téléphone.

18 M. Gaynor semble en savoir davantage sur le Kenya que les Kenyans eux-mêmes. Et  
19 nous souhaiterions bien qu'il nous fournisse ces mêmes numéros. Nous le mettons  
20 au défi comme le Procureur. Ces numéros qui sont divulgués par les éléments de  
21 preuve, donnez-les nous et nous ferons une recherche qui corresponde à ces  
22 numéros. Ne venez pas nous dire que pour trouver des documents dont le règle...  
23 dont le... l'organe compétent dit qu'ils n'ont jamais existé au Kenya, ce n'est pas de  
24 la... ce n'est pas de... de l'obstruction ; ça, c'est du bon sens.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je propose que nous ne  
26 répétions pas la discussion que nous avons déjà eue sur l'obstruction ou  
27 l'obstructionnisme.

28 La catégorie suivante, Monsieur le représentant de l'Accusation.

1 M. GUMPERT (interprétation) : Alors, les données en ce qui concerne les  
2 renseignements et la sécurité, les sociétés identifiées sous la catégorie 1, donc, la... le  
3 même problème.

4 Alors, la réponse à notre requête, nous avons une lettre en date du 19 juin de la part  
5 du service des renseignements national kenyan. M. Kenyatta n'était pas une cible de  
6 notre service de renseignement en décembre 2007... entre décembre 2007 et  
7 février 2008. Et par conséquent, il n'y a pas d'information détenue par le... la NAS,  
8 donc le service national de renseignement, au sujet de l'accusé pour cette période. Et  
9 j'ai cité là la lettre que nous avons reçue.

10 Nous avons continué à exiger des relevés des informations auprès de parties tierces  
11 ou de... de... de... de sociétés dans lesquelles M. Kenyatta a des intérêts particuliers.  
12 Et nous... nous savons, maintenant, exactement la manière dont on nous répond  
13 lorsque nous présentons ces requêtes.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

15 Monsieur l'*Attorney general*.

16 Pr MUIGAI (interprétation) : À notre avis, la réponse donnée par le service national  
17 des renseignements est une conclusion. Nous serions tout à fait disposés à répondre  
18 à une requête, si nous avions des... un rapport autre que celui... autre que celui  
19 évoqué dans la lettre.

20 La... La requête du Bureau du Procureur selon laquelle le NAS devrait être prié de  
21 fournir d'autres éléments au sujet de ces sociétés ou d'autres entités, c'est impossible.

22 On ne peut pas y répondre, parce que ces sociétés ne sont pas identifiées et nous  
23 n'avons aucune... aucun moyen de... de savoir si M. Kenyatta avait dit par... dans le

24 *Kenyan Airways*. Je suppose que le Procureur voudrait des renseignements sur les  
25 activités en matière de sécurité de campagne de *Kenyan Airlines* à ce moment-là.

26 Mais nous voudrions savoir quelles sont ces sociétés et qui sont ces autres personnes.

27 Est-ce que c'est son garde ; est-ce que... est-ce que c'est son jardinier ; est-ce que c'est  
28 son cuisinier ?

1 Enfin, vraiment, ce sont des requêtes absurdes que... on nous demande, sans être  
2 plus précis sans identification, on nous demande de faire une recherche générale sur  
3 des personnes que nous ne connaissons pas.

4 Nous ne sommes pas en mesure de faire cela et nous le regrettons ; nous le  
5 regrettons. Ça n'est tout simplement pas pratique. Ça n'est... Nous ne pouvons pas  
6 le faire, non pas parce que nous faisons de l'obstructionnisme, mais parce que,  
7 pratiquement, ce n'est pas possible.

8 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Bon, les sociétés, les entreprises, bon, je ne sais pas si le  
9 NAS est... est en train de vérifier où sont les... les... les parts, les actions de... de ces  
10 sociétés. Cela n'a vraiment aucune pertinence pour l'affaire ; ce sont des éléments de  
11 preuve qui ne sont pas pertinents et qui ne peuvent pas être fournis.

12 C'est vraiment jeter les filets très loin pour essayer d'obtenir des informations.

13 Lorsque cette affaire a été ajournée, la... la Cour s'est préoccupée, et alors  
14 maintenant, on a laissé tout cela se développer comme un champignon. On passe du  
15 temps à rechercher des choses secondaires au lieu de se préoccuper de cet... de... de  
16 ce qui s'est passé en janvier, lorsque l'Accusation a obtenu un ajournement de  
17 l'affaire au lieu d'être confrontée à... au fait qu'il n'y avait pas d'affaire.

18 Alors, quelles que soient les explications qui sont fournies, je puis vous affirmer que  
19 nous n'avons rien trouvé de pertinent dans les éléments de preuve.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci, Monsieur Gaynor.

21 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Je voudrais simplement faire remarquer que dans le  
22 droit du Kenya, l'accusé doit être... doit faire l'objet d'un contrôle de la part du NAS  
23 et... en plus qu'il contrôle ; c'est lui qui contrôle le NAS — l'accusé, le NAS.

24 Donc, cela explique pour quelle raison nous ne... nous ne pouvons rien obtenir  
25 d'utile de ce service.

26 P<sup>r</sup> MUIGAI (interprétation) : Monsieur continue à prouver son ignorance de la  
27 manière dont le Kenya est organisé. Le NAS est une entité indépendante.

28 Vous pouvez regarder les dispositions légales.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous rappellerai  
2 courtoisement que si vous souhaitez intervenir dans cette salle d'audience, s'il vous  
3 plaît, veuillez attendre que je vous y...je... je vous y autorise.

4 Pr MUIGAI (interprétation) : Je... J'en prends bonne note, veuillez m'excuser.

5 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maintenant, en ce qui concerne  
7 les nouvelles mesures et le calendrier à venir, dont nous avons déjà parlé, il est  
8 évident, au vu des discussions qui ont eu lieu, qu'il reste encore un grand nombre de  
9 questions en suspens.

10 Comme je l'ai dit précédemment, suite à la discussion de ce matin qui a eu lieu lors  
11 de la séance *ex parte*, il a été convenu que la Chambre recevrait des écritures sur  
12 certains points qui font l'objet d'un conflit en matière de spécificité et de pertinence  
13 concernant différents éléments qui sont dans la demande.

14 Donc, les... *(suite de l'intervention non interprétée)*

15 Mais étant donné l'urgence de cette question, on voit donc qu'aucune... pratiquement  
16 aucune des catégories mentionnées ne font l'objet d'un consensus.

17 L'Accusation nous a dit qu'elle ne souhaite pas écrire de nouvelles écritures.

18 La Chambre aimerait donc maintenant savoir si les parties seraient d'accord pour  
19 que l'on reporte le délai d'un jour, ce qui fait que l'Accusation pourrait déposer son  
20 écriture à la fin de la journée de demain, le gouvernement du Kenya, lui, devrait  
21 déposer sa demande le 15 juillet et non le 16. Est-ce que cela vous va ?

22 Donc, il s'agit ici de modifier les délais des écritures.

23 M. GUMPERT (interprétation) : Si j'étais le seul à écrire ce document, je pourrais  
24 vous l'écrire d'ici 16 h demain. Malheureusement, il y a différentes procédures qui  
25 demandent que mes supérieurs, j'essaie de ne pas être trop bureaucratique, mais  
26 qui... pour que mes supérieurs vérifient quand même mes écritures pour voir si elles  
27 sont raisonnables.

28 Donc, j'ai parlé avec M. Lowery, qui connaît mieux cette organisation que moi, et je

1 pense que, malheureusement, nous n'allons pas pouvoir répondre dans un délai  
2 aussi court, sachant qu'il s'agit d'un document qui doit quand même être vérifié par  
3 plusieurs personnes.

4 Donc, je demande à ce que les choses aillent le plus vite possible, j'aimerais d'ailleurs  
5 que les choses de... aillent le plus vite possible et je pense d'ailleurs qu'on pourrait se  
6 passer de ces écritures, mais si vous voulez vraiment ces écritures, et si vous voulez  
7 qu'elles soient au niveau adéquat, dans ce cas-là, je vous prie de nous accorder  
8 les 48 heures que nous avons demandées au départ.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien.

10 Dans ce cas, nous allons en rester au délai que nous avons convenu au départ :  
11 11 juillet pour l'Accusation et 16 juillet pour le gouvernement du Kenya. Il s'agit là  
12 de la date du dépôt des écritures.

13 M. GUMPERT (interprétation) : Je vous remercie.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : La Chambre aimerait aussi  
15 réitérer la chose suivante : les coopérations et les négociations doivent se faire en  
16 parallèle.

17 Le fait que nous ayons... nous ayons demandé des écritures sur ces points ne signifie  
18 pas que la demande ne doit pas... ne doit pas être exécutés simultanément. Je l'ai  
19 déjà dit ce matin et je le répète cet après-midi, car c'est absolument essentiel.

20 Je le dis en audience publique, cette demande est essentielle.

21 Maintenant, l'Accusation et le gouvernement kenyan sont là, et j'aimerais savoir s'ils  
22 aimeraient présenter des arguments supplémentaires, sinon je donnerai la parole à la  
23 Défense et aux représentants légaux des victimes.

24 M. GUMPERT (interprétation) : Je pense que l'*Attorney general* et moi-même sommes  
25 parfaitement d'accord ; nous n'avons plus rien à dire. Je l'ai lu dans son regard.

26 P<sup>r</sup> MUIGAI (interprétation) : Je tiens à consigner au compte rendu d'audience que  
27 nous sommes très satisfaits de la coopération qui existe entre nous.

28 M. GUMPERT (interprétation) : Je soutiens cela.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Kay QC.  
2 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Je tiens à dire à la Cour ce qui a été dit  
3 le 22 février 2014 à propos de cette... de la demande qui a été faite par l'Accusation  
4 au vu d'avoir un report dans le procès.  
5 « Il n'y a... Étant donné qu'il n'y a pas de... sachant que nous n'avons pas tous les  
6 dossiers financiers, ce qu'il reste à nous trouver n'est pas grand-chose, et la recherche  
7 de ces éléments ne servirait pas à grand-chose, finalement » ; ensuite, et le Procureur  
8 a poursuivi pour dire — et je cite : « Si les relevés de comptes de l'accusé sont... nous  
9 sont fournis, et si, sur ces relevés, on ne voit aucun mouvement de fonds, eh bien, ce  
10 serait essentiel. En effet, cela montrerait que l'Accusation est très certainement  
11 innocente.  
12 Cela dit si, en revanche, on trouvait des mouvements de fonds importants non  
13 expliqués, cela tient... cela étayerait très certainement les allégations de l'Accusation.  
14 Or, ces relevés de banque ont été obtenus par l'Accusation. Ils ont été analysés par  
15 celle-ci, cette analyse a été faite, aujourd'hui, donc la Cour sait parfaitement quelles  
16 sont les allégations portées en l'espèce, et quelles sont les sommes d'argent qui  
17 auraient été, en fait, des paiements dans le cadre de la violence postélectorale.  
18 Je me demande vraiment si, M. le Procureur vous a bien expliqué que, sur chacun  
19 des relevés de banque, sur chacun des comptes qu'il a expliqués, on ne trouve pas un  
20 seul retrait d'argent qui étayerait les allégations portées par l'Accusation contre mon  
21 client, mais plutôt que de traiter des éléments dont il dispose, maintenant, on essaie  
22 de... d'utiliser un bazooka pour essayer de trouver des éléments de preuve.  
23 On fait des demandes qui donnent lieu à de nouvelles demandes qui ne peuvent pas  
24 être, d'ailleurs, remplies par qui que ce soit, et pourquoi ?  
25 Eh bien, soi-disant parce que le gouvernement du Kenya aurait compris toutes les  
26 allégations... toutes les allégations en l'espèce, mais le fait, par exemple, qu'on ait  
27 demandé les déclarations de revenus, d'autres informations, alors que les comptes  
28 bancaires les... moi je ne parle pas de déclarations de revenus ni quoi que ce soit, on

1 a donné, quand même, les comptes bancaires, ce sont les autorités pertinentes du  
2 système bancaire kenyan qui ont fourni ces relevés bancaires, et on voit bien, en  
3 épluchant ces relevés bancaires, qu'il n'y a rien qui étaye les allégations portées  
4 contre l'accusé.

5 Nous avons... Nous nous sommes livrés à cet exercice extrêmement fastidieux tout  
6 simplement parce qu'il n'y a absolument pas d'éléments de preuve.

7 Il semble que la Cour ne veuille pas se rendre compte de l'évidence et prononcer un  
8 non-lieu.

9 L'Accusation ne veut pas retirer les charges, ils créent des obstacles, en disant :  
10 « Non, c'est le gouvernement du Kenya qui fait obstruction. » alors qu'ils ont tout en  
11 main — ils ont tout en main depuis le 23 juin — pour répondre à ce qu'ils avaient dit  
12 le 5 février 2014 lors de la conférence de mise en état à propos des mouvements de  
13 fonds.

14 Donc, nous considérons... je pense que c'est l'Institution, c'est la CPI, qui a intenté un  
15 procès contre un président, le Président Kenyatta, et maintenant, la Cour se trouve  
16 devant un problème de crédibilité par rapport à son Bureau du Procureur.

17 Et, malheureusement, c'est nous qui en payons les frais.

18 Le... Le Procureur voulait bâtir sa thèse, mais sa thèse est lacunaire, et on le voit bien  
19 au vu des éléments de preuve qui ont été communiqués, les dossiers financiers, les  
20 dossiers sur les... les immatriculations des véhicules, les dossiers téléphoniques et  
21 cetera.

22 Et donc, nous avons maintenant des demandes qui vont bien au-delà des éléments  
23 de preuve demandés pour prouver... pour prouver les allégations portées contre  
24 mon client. Ce sont des demandes qui n'ont rien à voir avec ce qui... avec les  
25 charges, d'ailleurs.

26 On voit bien que... que maintenant, la seule chose qui règne au niveau du Bureau du  
27 Procureur, c'est un manque total d'impartialité et d'objectivité.

28 Le 5 février cette affaire a échoué. Pourtant du travail a été fait, on a donné un peu

1 de temps au Procureur pour essayer, peut-être, de trouver ce qu'il était censé  
2 chercher, le 5 février 2014, mais... mais malheureusement, ils n'ont pas voulu  
3 prononcer un non-lieu. Ils ont eu peur de cela, tout le monde sait dans le bâtiment,  
4 tout le monde sait dans cette Institution, ce qui est... ce qui se dit contre mon client ;  
5 tout le monde sait quelles sont les allégations qui ont été portées contre mon client.  
6 Tout le monde sait que la décision qui... lors de la... de la confirmation des charges  
7 était fondée sur des éléments de preuve qui étaient produits à l'époque et qui,  
8 depuis, ont été prouvés pour être... comme étant des faux témoignages ; nous le  
9 savons très bien. Nous savons que, depuis le départ... que cette Cour n'a pas réussi à  
10 présenter une thèse...

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : ...Veuillez, s'il vous plaît, vous  
12 en tenir au thème de la conférence de mise en état qui est la demande de  
13 coopération.

14 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Oui, mais ce n'est qu'un frontispice, et rien d'autre, une  
15 feuille de vigne, et nous avons toujours demandé à ce que l'on obtienne un verdict  
16 de non-culpabilité, et que l'on mette un terme à cette procédure, depuis les  
17 déclarations liminaires du Procureur, d'ailleurs, depuis... et depuis, aussi, que le  
18 Procureur nous a dit qu'il n'y avait pas assez d'éléments de preuve pour étayer la  
19 thèse du Procureur.

20 Mais on voit bien, là, maintenant, que l'on renvoie à nouveau la demande au... au  
21 gouvernement du Kenya en novembre 2013, pour essayer de ressusciter un peu cette  
22 affaire, mais nous avons demandé à ce que l'on mette un terme à cette procédure  
23 depuis un bon moment, on sait... on voit... étant donné que les éléments de preuve  
24 montrent bien qu'il faut prononcer un non-lieu.

25 S'il avait fallu faire des enquêtes, ils auraient dû faire ces enquêtes à partir du 23 juin,  
26 pour savoir ce qu'il en est.

27 Donc, vous, Madame, Messieurs les juges, vous avez le pouvoir, vous avez le droit ;  
28 il y a tout un petit jeu qui a eu lieu, la communication des pièces, les... les

1 conférences de mise en état ; tout cela fait traîner les choses en longueur.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Vous n'avez pas besoin de  
3 contester les décisions qui ont été prises par cette Chambre.

4 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Oui, je le comprends bien, j'entends bien, mais vous  
5 pouvez comprendre à quel point nous sommes frustrés, et il s'agit ici d'un principe  
6 de base ; nous avons droit à un procès rapide, quand même.

7 Et étant donné que la décision de confirmation des charges s'est totalement  
8 effondrée, étant donné que le document contenant les charges s'est totalement  
9 effondré, nous attendons que l'on prononce un non-lieu ou que l'on retire les  
10 charges, au moins.

11 Mon client a quand même une fonction et a des obligations envers son propre  
12 peuple et jusqu'à présent, il est dans les limbes ; on ne veut pas trancher sur ce point,  
13 alors qu'il est quand même fort occupé à tenir les rênes du gouvernement du Kenya.

14 Et les droits des victimes auraient été bien mieux servis si l'enquête avait été moins  
15 bâclée, alors que ces pauvres victimes, maintenant, espèrent avoir des... les résultats,  
16 mais ils espèrent des résultats d'une enquête qui a été bâclée et d'une affaire qui s'est  
17 effondrée.

18 Je n'ai pas grand-chose à dire de plus, mais je vous demande, s'il vous plaît, de  
19 mettre un terme à cette procédure le plus rapidement possible.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

21 Monsieur Gaynor, c'est à vous. Et veuillez vous en tenir au sujet, s'il vous plaît.

22 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Je vous remercie.

23 Mais tout ce que vous avez entendu de la part du gouvernement du Kenya montre  
24 bien que, jusqu'à présent, rien n'a changé. Leur politique d'obstructionnisme se  
25 poursuit. Et je suis fort pessimiste en disant cela, malheureusement.

26 Maintenant, ce qui m'inquiète, c'est que l'Accusation ne poursuit l'Accusation (*phon.*)  
27 que sur une charge au titre de l'article 77 du Statut, mais nous considérons qu'il  
28 devrait de... vous présenter un maximum de requêtes au titre de l'article 87-7 pour

1 que vous compreniez bien quelle est l'étendue de l'obstructionnisme de... du  
2 gouvernement du Kenya. Et je trouve que vous... l'Accusation a été fort  
3 conciliant (*phon.*) avec le gouvernement du Kenya jusqu'à présent.  
4 Donc, d'après les... de... de l'avis même de l'Accusation, les deux affaires contre  
5 M. Ali et M. Muthaura souffraient de lacunes, mais de lacunes qui venaient de  
6 notre... d'après nous, uniquement du fait que nous n'avions pas accès aux bons  
7 témoins et aux bons documents. Donc, il faut quand même que si la Chambre de  
8 première instance réfère... envoie cette affaire à l'Assemblée des États Parties pour  
9 qu'elle prenne une action, pour qu'elle prenne des mesures, il faut qu'elle comprenne  
10 bien ce qui se passe dans cette affaire. Et il faut quand même parler de  
11 l'obstructionnisme. Mais souvenez-vous quand même, le gouvernement du Kenya  
12 s'est opposé à ce que l'on entende les témoins au Kenya et « elle » s'est opposée à  
13 des... à ce que l'on enquête sur les témoins qui ont été corrompus ou qui ont disparu,  
14 elle... « elle » n'arrête pas de dire de la CPI est une institution néocoloniale et elle n'a  
15 pas... n'a pas tenu ses engagements, les engagements envers les Nations Unies et  
16 l'Assemblée des États Parties selon lesquels elle allait s'occuper de ces crimes commis  
17 lors de la... de la violence postélectorale. Il n'y a pas un policier ou un violeur au  
18 Kenya y a été condamné au Kenya pour cela. Il y a une impunité totale au Kenya  
19 pour les personnes qui ont dirigé les crimes lors des violences postélectorales, et ce,  
20 au niveau local national, régional ou national.  
21 Donc, l'*Attorney general* a déjà dit... enfin, je ne voudrais pas mal le citer, mais il a dit  
22 que M. Kenyatta n'était pas en mesure d'ordonner que l'on donne des éléments de  
23 preuve à la CPI. Mais on pourrait... on sait pourtant quels sont les pouvoirs de  
24 M. Kenyatta lorsqu'il... en ce... en ce qui concerne la fourniture de documents.  
25 Le mois dernier seulement, les procureurs suisses m'ont demandé de fournir des  
26 documents. Ils étaient en train d'enquêter sur des crimes en col blanc qui auraient été  
27 commis par des fonctionnaires kenyans il y a environ 15 ans.  
28 Si vous avez suivi cela dans les médias au Kenya, eh bien, on peut vraiment se

1 demander pourquoi M. Kenyatta n'a pas été aussi rapide pour ordonner que l'on  
2 fournisse des éléments de preuve à la CPI.

3 Je vais vous... J'aimerais en parler. Le Ministère public de la Confédération a publié  
4 un communiqué de presse le 20 juin de cette année pour confirmer cette demande  
5 auprès du gouvernement du Kenya. Et en quatre jours, enfin, si on... on croit la  
6 presse, *Le Star*, par exemple, M. Kenyatta et l'*Attorney general* ont rencontré  
7 l'ambassadeur de Suisse à Nairobi, lui ont dit qu'ils allaient le soutenir et lui ont  
8 remis les documents qui... que la Suisse avait demandés. Et d'ailleurs, dans les...  
9 dans la presse, il... on semble dire que M. Kenyatta a donné un délai de 24 heures à  
10 ses fonctionnaires pour qu'ils trouvent ces documents qui étaient demandés par les  
11 procureurs suisses. Alors, et l'ambassadeur suisse... de Suisse au Kenya a dit à la  
12 télévision — et d'ailleurs je vous ferai... je vous donnerai le lien — il a dit — et je le  
13 cite : « Le niveau de coopération que nous avons eu avec le gouvernement kenyan  
14 est impressionnant. » Et, ensuite, il a dit : « On se rend bien compte qu'il y a une  
15 volonté politique d'aller au fond des choses. ».

16 Et nous... nous pensons que le Président veut véritablement que ce type de justice  
17 soit rendue, ce qui est une bonne nouvelle. En effet, c'est une bonne nouvelle, mais  
18 ce serait une meilleurs nouvelle si le Président était aussi sérieux à propos de ce type  
19 de justice qui pourrait être rendue aux victimes de la... de la violence postélectorale  
20 et si le Président était prêt à aider la CPI aussi bien qu'il a aidé l'ambassade de  
21 Suisse.

22 Donc, l'assistance fournie par le Kenya aux autres États est gouvernée par la loi sur  
23 l'assistance juridique mutuelle de 2001. L'*Attorney general*, donc, est soi-disant le  
24 pivot et le... la personne de contact. Ce rôle est un peu identique au... au rôle qu'il  
25 joue dans la loi sur le crime international qui gouverne aussi l'aide que le Kenya doit  
26 donner à la CPI.

27 Mais au titre... Donc, le Président doit s'assurer que les obligations de la République  
28 sont bel et bien remplies par le ministère idoine. Donc, lorsque M. Kenyatta, en tant

1 que Président du Kenya, a donné... a... a voulu que la Suisse obtienne les documents  
2 qu'elle souhaitait, l'*Attorney general*, là, a été extrêmement conciliant.  
3 Alors, le fait... donc, on voit bien que M. Kenyatta, finalement, contrôle la fourniture  
4 de ces éléments de preuve aux personnes qui sont en dehors du Kenya. L'*Attorney*  
5 *general* va donner les documents, mais uniquement sur instruction de M. Kenyatta, et  
6 rien d'autre. Cela montre bien que lorsqu'il y a une volonté politique, eh bien, les  
7 éléments de preuve demandés par des procureurs extérieurs et portant sur des  
8 ressortissants kenyans « peut » être donnés extrêmement rapidement.  
9 Donc, en mai et juin 2014, j'ai rencontré 401 victimes des crimes allégués en l'espèce  
10 près de Nakuru, entre autres. Et j'ai rencontré ces personnes pendant 10 jours. Or, les  
11 victimes sont... se sentent trahies. Elles sont malheureuses. Et je dois dire qu'elles ne  
12 sont pas très impressionnées par le travail du Procureur et de la Cour, en général. Et  
13 pourquoi ?  
14 À mon avis, c'est principalement parce que la procédure a été extrêmement lente,  
15 mais la procédure a été extrêmement lente et traîne en longueur du fait du  
16 gouvernement du Kenya qui fait de l'obstructionnisme et qui refuse de donner les  
17 éléments de preuve.  
18 Maintenant, pour en parler au... au droit à la... au procès rapide, donc auquel fait  
19 référence dans... au paragraphe 80 du... d'un document datant du 31 mars 2014, eh  
20 bien, je tiens à dire que la jurisprudence du Canada reconnaît que tout le monde a  
21 droit à un procès rapide, mais qu'il y a des procédures dilatoires qui doivent être  
22 prises en compte, lorsque l'on voit... se demande... se demande s'il y a... un procès est  
23 rapide ou non.  
24 Or, M. Kenyatta, qui préside sur le gouvernement, a fait obstruction... a fait de  
25 l'obstruction délibérée. Et pour cela, il a renoncé à son droit à un procès rapide.  
26 J'aimerais bien d'ailleurs qu'il y ait des écritures à ce propos.  
27 Donc, il faut absolument que vous soyez très fermes dans votre rapport avec le  
28 gouvernement du Kenya. Utilisez tout ce que les États... l'Assemblée des États

1 parties vous donne pour vous assurer de la coopération du Kenya.

2 Si le Kenya continue à ne pas vouloir coopérer et si vous tranchez de la sorte, eh  
3 bien, que les choses soient ainsi, mais il faut que l'Assemblée des États parties  
4 connaisse parfaitement l'affaire et sache parfaitement à quel point le gouvernement a  
5 refusé de coopérer avec la CPI.

6 Les autres... Les États parties et aussi d'autres pays comme les États-Unis d'ailleurs  
7 qui... qui soutiennent le travail de la CPI au Kenya peuvent vous aider, et pour faire  
8 toute la lumière sur l'obstructionnisme de M. Kenyatta.

9 Donc, à l'heure actuelle, on peut... on peut dire, je pense, sans exagérer que vous  
10 pouvez vraiment faire quelque chose. Vous pouvez lutter contre l'impunité, vous  
11 pouvez mettre un terme à l'impunité des chefs d'États qui existe au Kenya depuis  
12 bien avant l'indépendance.

13 Donc, je vous demande de rester fermes et d'exiger que justice soit faite. Et je vous le  
14 demande au nom des victimes de la victime (*phon.*) postélectorale.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur  
16 Gaynor.

17 Je vous remercie.

18 Maître Kay QC.

19 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Je vous présente mes excuses, mais il reste quand  
20 même un point sur les écritures.

21 Voulez-vous que la Défense dépose aussi une écriture ?

22 Je n'ai pas très bien compris.

23 Il serait peut-être bon de le faire, sur les faits surtout. Enfin, je ne sais pas.

24 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Kay QC, étant donné la  
26 nature des faits qui sont contestés et étant donné ce qu'il en est de la coopération à  
27 l'heure actuelle, je ne pense pas que la Cour ait vraiment besoin d'une écriture  
28 émanant de la Défense de l'accusé.

- 1 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Je vous remercie.
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je pense que nous avons épuisé
- 3 l'ordre du jour.
- 4 La Chambre a pris note de... de tous les arguments présentés par l'Accusation, par le
- 5 gouvernement du Kenya, par la Défense de M. Kenyatta et par les représentants
- 6 légaux des victimes.
- 7 Nous vous remercions tous très chaleureusement.
- 8 Nous remercions l'*Attorney general* d'être venu prendre la parole.
- 9 Et nous remercions aussi, bien sûr, tout le personnel, interprètes, sténotypistes, et
- 10 personnel technique qui nous aident.
- 11 Et cette conférence de mise en état est, maintenant, terminée.
- 12 La séance est levée.
- 13 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 14 (*L'audience est levée à 16 h 00*)